

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE GUISSENY

ARRETE du 4 mai 2011
COMPLETANT l'arrêté du 17 janvier 1995
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL LE HIR

N° 110/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 227/94 A du 17 janvier 1995 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 104/2003 A du 19 mai 2003 et n°561/04 A du 14 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieudit "Kervéogant" en GUISSENY ;
- VU la demande présentée par l'EARL LE HIR en vue de la reprise de l'élevage susvisé, la mise à jour du plan d'épandage et la modification de la production d'animaux à azote constant (augmentation de la production annuelle des porcelets en post- sevrage et diminution des porcs charcutiers);
- VU l'avenant présenté' par le pétitionnaire
- VU les avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex: DDASS) le 21 mai 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1100159 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 31 janvier 2010;.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *Le changement de nom de l'exploitation : le GAEC de Kervéogant devient l'EARL Le Hir;*
- *L'augmentation de la surface des terres recevant les déjections ;*
- *L'apport en azote organique inférieur à 170 U/ha de SRD et inférieur à l'exportation des plantes pour le pétitionnaire et ses prêteurs de terres ;*
- *L'apport en phosphore organique inférieur à 100 U/ha de SRD pour le pétitionnaire et ses prêteurs de terres ;*
- *L'apport en phosphore organique supérieur à 110% de l'exportation des plantes pour le pétitionnaire ;*
- *L'indice organique + minéral inférieur à 210 kg/ha de SAU pour le pétitionnaire et ses prêteurs de terres ;*

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

L'EARL LE HIR est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kervéogant" à GUISSENY

→

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 841 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **165 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1 190 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 178 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **780 porcelets en post sevrage.**

Il est pris acte de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage de porcs exploité par l'EARL LE HIR au lieudit Kervéogant en GUISSENY

Les arrêtés complémentaires du 19 mai 2003 et du 14 décembre 2004 sont abrogés.

La prescription suivante est abrogée :

Restrictions d'épandage:

- ✓ L'épandage sera interdit sur la commune de KERLOUAN du 1er juillet au 31 août.
- ✓ Une attention particulière sera apportée lors de l'épandage sur la parcelle E 737 située dans le bassin topographique du captage qui sera limité à la période du 15 mars au 15 septembre.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 17 janvier 1995 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Analyse

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Mise à disposition

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Biphase

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Compteur

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Engraissement à Façon

- ✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Rampe d'épandage

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Actions renforcées en bassins versants algues vertes (BVAV) :

Les actions renforcées définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les bassins versants algues vertes cités en annexe 16, dès lors que l'exploitation exploite en propre 3 ha ou plus en BVAV et /ou a son siège dans le BVAV.

Elles s'appliquent également aux exploitations situées en dehors de ces bassins versants, pour ce qui concerne l'article 7.1 (déclaration des flux), dès lors qu'elles échangent des effluents avec des exploitations situées dans ces bassins versants.

Les limites des bassins versants algues vertes du département sont définies sur les cartes (annexe 17 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010).

1 – Déclaration des flux d'azote

Il est mis en place une obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées c'est à dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez des tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration des quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants cités en annexe 16
- un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants cités en annexe 16
- l'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants cités en annexe 16
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus.

Les éléments à faire figurer dans cette déclaration sont précisés dans l'annexe 18 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010.

Cette déclaration devra être adressée chaque année avant le **1^{er} octobre** à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La déclaration se fera pour l'année 2010 au moyen du formulaire joint en annexe 18 ou par formulaire électronique qui sera mis à disposition sur internet.

Les déclarants qui opteront pour la transmission informatique de leur déclaration disposeront d'un délai supplémentaire allant jusqu'au **15 novembre** de l'année n pour déposer leur déclaration.

La déclaration des flux est obligatoire dès 2010 sur les bassins versants de la Lieue de Grève et à compter de 2011 sur l'ensemble des bassins versants algues vertes du département.

2 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés N° 2007-1124 et 2007-1125 du 30 août 2007 définissant un programme d'action à mettre en place sur les bassins versants en contentieux.

3 – Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1er juillet jusqu'au 15 mars.

Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0.5 kg d'azote par m³) issus du traitement de lisier peuvent, par dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 Août.

Phosphore

- ✓ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- ✓ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de GUISSENY, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUISSENY
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL LE HIR